

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
(Domaines de compétences par thèmes - Voirie)**

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SABLÉ-SUR-SARTHE

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'approbation du présent règlement par l'ensemble des concessionnaires et exploitants lors de la réunion de concertation du 13/09/2012,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il convient de préserver le domaine public routier intercommunal et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination, que l'occupation du domaine public routier ne doit pas porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et à la commodité de circulation, que la sécurité des usagers du domaine public routier intercommunal doit, en toute occasion, être préservée,

ARRETE :

1^{ère} PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur et sous le domaine public routier communautaire tel que défini à l'article 2.

Par souci de simplification, dans la suite du document, sont dénommés comme suit :

- › «CDC» : la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe
- › «voies» : l'ensemble des emprises susmentionnées
- › «Demandeurs» : maîtres d'ouvrage, concessionnaires, délégataires, en charge des travaux d'installation et d'entretien des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement, de transport et de distribution de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique, de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication et d'une manière générale, à tous les équipements, mobiliers urbains, ouvrages situés dans l'emprise des voies
- › «Exécutants» : les personnes ou entreprises réalisant les travaux.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Article 2.1 - Domaine public routier communautaire

Le domaine public routier communautaire est constitué par les voies et dépendances définies dans les statuts de la Communauté sur le territoire des communes suivantes :

DÉPARTEMENT	CANTON	COMMUNE
SARTHE	SABLÉ-SUR-SARTHE	ASNIÈRES-SUR-VÈGRE
		AUVERS-LE-HAMON
		AVOISE
		COURTILLERS
		JUIGNÉ-SUR-SARTHE
		LOUAILLES
		NOTRE-DAME DU PÉ
		PARCÉ-SUR-SARTHE
		PINCÉ
		PRÉCIGNÉ
		SABLÉ-SUR-SARTHE
		SOLESMES
		SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE
		VION
		MAYENNE
GREZ-EN-BOUÈRE	BOUESSAY	

Il comprend :

- les voiries communales et rurales et leurs dépendances.
- les voiries nouvelles créées par la CDC.

Article 2.2 Eléments composant le domaine public routier

Le domaine public routier est constitué de l'emprise de la voirie proprement dite et de ses dépendances, et notamment les accotements et fossés, les talus, les murs de soutènement, les trottoirs, les ouvrages d'arts (ponts et tunnels).

Article 2.3 Caractéristiques techniques applicables aux voies nouvelles classées dans la voirie communale en vue d'être transférées à la CDC.

Les voiries nouvelles, voies communales ouvertes à la circulation et destinées à desservir de nouveaux espaces d'habitation ou économiques ne pourront être transférées à la CDC que si elles répondent aux caractéristiques suivantes :

- les structures de chaussées répondront aux caractéristiques techniques fixées par la CDC.
- les voies nouvelles répondront aux critères dimensionnels et fonctionnels d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en particulier, comporteront les emplacements pour les arrêts de transports en commun sur voies primaires si la demande en est faite par la CDC.
- les voies devront permettre la présentation et la collecte des déchets ménagers et assimilés suivant les prescriptions fixées par la CDC.
- la signalisation verticale et horizontale devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales -- autorisations

Nul ne peut faire aucun travail ou ouvrage sur ou sous l'emprise des voies sans autorisation préalable délivrée par la CDC compétente dans les conditions définies par le présent règlement.

Les interventions sur des ouvrages en contact ou en liaison avec le milieu aquatique (pont, réseau etc.) devront se faire en accord avec les autorités responsables.

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet : soit d'une permission de voirie, soit d'un accord technique dans le cas où elle donne lieu à emprise. Ces actes sont délivrés par le Président de la CDC. Les Demandeurs et les Exécutants soumis à certaines procédures voisines de l'accord technique par arrêté ne peuvent envoyer que les formulaires liés à cette procédure à condition que l'ensemble des éléments et plans demandés dans le présent règlement y soit présent.

Les Demandeurs titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la CDC une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

ARTICLE 4 - Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées, de réglementations spécifiques à certains opérateurs soit par les documents d'urbanismes (PLU, POS, etc.) applicables, sont suspendues au profit de ces dernières.

ARTICLE 5 - Gestion des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier de compétence communautaire sont gérées par le service voirie-gestion du domaine public de la CDC - Ateliers Communautaires du Boulay, rue de la Fouquerie – 72300 SOLESMES (tél. : 02.43.92.16.57 fax : 02.43.95.26.54 courriel : gestiondudomainepublic@sablesursarthe.fr)

ARTICLE 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement des voies et leurs dépendances

Seul le propriétaire de la voie appartenant au domaine public routier peut diligenter les procédures de classement et de déclassement des voies et l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des voies.

- › Les classements et déclassements des voies appartenant à la CDC sont prononcés par le Conseil Communautaire.
- › Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.
- › Les classements et déclassements des voies départementales relèvent du Conseil Général.

Les concessionnaires devront être informés en cas de classement, de déclassement de voie publique.

CHAPITRE II : EMPRISE ET ALIGNEMENTS

ARTICLE 7 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Sans Objet

ARTICLE 8 - Ouvrages en bordure des voies : saillies et baies

Se rapprocher des communes et de leur service urbanisme.

CHAPITRE III : DROITS DES RIVERAINS

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public). Les riverains d'une voie publique jouissent du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits particuliers, appelés "Aisance de

Voirie”, bénéficiant d’une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient à la CDC de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies n’apporte pas de perturbations au droit d’accès des riverains.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 9 - Servitudes de visibilité

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 10 - Plantations riveraines

Les obligations reprennent de manière générale les dispositions des articles 668 à 673 du code civil.

1) Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictés par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie est empruntée par une ligne de distribution d'énergie autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m. A noter qu'il faut ajouter 1 m de distance pour 1 m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. La taille permettant de garantir la sécurité des ouvrages publics est à la charge du propriétaire du terrain. Elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent arrêté. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect du présent arrêté.

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de recul que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux. Il devra être tenu compte également des dispositions des PLU de chaque commune.

3) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine. Cette opération est effectuée à la diligence des propriétaires ou de la CDC, ou des Demandeurs si la demande écrite faite au propriétaire est restée sans suite dans le délai de trois semaines après son envoi.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies, les arbres à haut jet doivent être élagués par les soins des propriétaires ou des Demandeurs sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 10 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies.

4) Abattages d'arbres

A aucun moment, les voies et leurs dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. art. 22 du présent règlement).

ARTICLE 11 - Ecoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des voies et leurs dépendances. Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les voies et leurs dépendances.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux (lorsqu'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales) ou fossés des voies. Tout propriétaire doit s'assurer du bon écoulement des eaux pluviales de sa propriété et ne pas le rejeter directement sur le domaine public. En dehors de ces rejets, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur les voies les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

ARTICLE 12 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies et leurs dépendances sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages de soutènements construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 13 - Excavations en bordure des voies

Il est interdit de pratiquer, à proximité des voies et de leurs dépendances des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

1°) Excavations à ciel ouvert et, notamment, mares particulières :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance de 5 mètres est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) Galeries souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

3°) Les puits et citernes

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les parcelles closes de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les puits respecteront les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire de toute excavation (puits etc.) située au voisinage d'une voie peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les passants et la circulation. Les présentes dispositions ne font pas obstacles à l'application des réglementations fixées, par ailleurs, au titre du code de l'urbanisme ou au titre des mines et carrières ou à tout autre titre.

ARTICLE 14 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies, des fossés ou canaux dont le bord du fossé se situe à moins de 1 m de la limite d'emprise de la voie.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir une pente de 1 m pour 1m au moins.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité des voies et de leurs dépendances.

Si les fossés ou canaux, ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par la CDC pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

ARTICLE 15 – Accès à la voie

La création de nouveaux accès à la voie (bateau, busage) lors de la modification d'habitation ou de la réalisation d'un nouveau bâtiment est à la charge du demandeur. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie. Après accord de celle-ci, la CDC fournira au demandeur les prescriptions techniques à respecter. Les travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée et dans les règles de l'art.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

CHAPITRE V : UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 16 - Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par : les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière et le présent règlement de voirie.

ARTICLE 17 - Modalités d'occupation des voies

En application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de dépôt ou de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise. Il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités titulaires du pouvoir de police.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par la CDC.

Les permissions de voirie précisent les différentes conditions particulières d'exécution, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocables.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.R.D.F, G.R.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement dans le respect des réglementations techniques particulières liées à la nature de leurs ouvrages et recueillir l'accord technique préalable de la CDC. Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière (cf. 2ème partie du règlement - articles 29 et suivants).

Les Demandeurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des postes et communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie, conformément à l'article 36 de ce même code.

La validité des permissions est précisée dans l'arrêté et ne saurait être prolongée ou déplacée sans nouvelle autorisation.

ARTICLE 18 - Occupations diverses : distributeurs de carburants

La création, le rétablissement ou la transformation d'un ensemble comportant la distribution d'hydrocarbures, qu'il soit installé sur le domaine public ou bien qu'il nécessite un accès sur celui-ci, s'analysent en une permission de voirie.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le Demandeur remplit, par ailleurs, les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. En dehors des prescriptions qui suivent, l'autorisation pourra prévoir tout aménagement particulier dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière et de la conservation du domaine public. En fin d'exploitation, quelle que soit la cause et dans le délai maximal d'une année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre en l'état d'origine l'emprise du domaine public dans son ensemble. Passé ce délai, la CDC pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire après mise en demeure et sur la base des dépenses estimées.

ARTICLE 19 - Occupations diverses : voies ferrées

Sans Objet

ARTICLE 20 - Occupations diverses : passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution ...) et les ouvrages de franchissement des voies (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par arrêté ministériel. Concernant les autres ouvrages ou passages, elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

ARTICLE 21 - Occupations diverses : passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des voies est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 22 - Occupations diverses du domaine public

Tout dépôt de bois, de matériaux, la mise en place d'échafaudage, etc... fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

Ces dépôts et utilisations du domaine public ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines, ni gêner la circulation et la visibilité. Le domaine public devra être maintenu en bon état.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le Demandeur. A défaut de réalisation sous trois semaines après mise en demeure, le service voirie-gestion du domaine public de la CDC y pourvoira aux frais du Demandeur. L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés et, le cas échéant, leurs limitations de charge.

ARTICLE 23 - Indications ou signaux placés en vue du public et publicité

1) Indications ou signaux concernant la circulation :

Hormis le cas prévu à l'article L 113.1 du code de la voirie routière, les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 113.2 et R 113.1 du code de la voirie routière.

2) Publicité en bordure des voies et leurs dépendances :

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes et panneaux publicitaires est soumise à la loi du 29 septembre 1979 et règlements particuliers de publicité établis par les communes.

ARTICLE 24 - Redevances pour occupation du domaine public

Les occupants de droit bénéficient d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine.

CHAPITRE VI : POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 25 - Exercice du pouvoir de police

L'exercice des pouvoirs de police de la conservation sur le domaine public communautaire est exercé par la CDC.

ARTICLE 26 - Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies, de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies et de leurs dépendances et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

ARTICLE 27 - Contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L. 131-8, L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 28 - Constatation et poursuite des infractions

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 et R 116.2 du code de la voirie routière.

CHAPITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX.

ARTICLE 29 - Réunion de coordination

Chaque commune de la CDC convoque par application de l'article R115-1 du code de la voirie routière, les représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés (Demandeurs) occupant le domaine routier, les gestionnaires de voiries pour établir et mettre à jour le calendrier des opérations lors d'une réunion annuelle de coordination. Cette réunion a lieu au plus tard le 30 avril pour la Ville de Sablé/Sarthe.

ARTICLE 30 - Définition des interventions

30.1 - Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que : fuite sur réseau d'eau ou de Gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc.

30.2 - Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement sur les réseaux existants passant à proximité,
- une mise en place ou remplacement d'un abribus,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- une mise en place ou remplacement d'un mât d'éclairage public,
- une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux ou non,
- une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- un relèvement de regard d'assainissement ou de bouches à clé,
- un relèvement de chambre de tirage,
- les travaux d'extension de réseaux divers nécessités par un branchement nouveau,
- etc.

30.3 - Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles 30.1 et 30.2, et notamment :

- les travaux d'extension de réseaux divers,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseaux divers,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc., ...

ARTICLE 31 - Clauses restrictives

31.1 - Généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps des chaussées et revêtements, maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies doit répondre aux prescriptions suivantes :

- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée et trottoirs dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans est interdite. En cas de nécessité de réaliser les travaux dont l'urgence est démontrée, des prescriptions particulières seront imposées au demandeur tant en ce qui concerne les techniques, la nature des matériaux à employer, que les modalités de réfection de la fouille éventuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle. Toutefois, les branchements et raccordements des habitations, dont le permis de construire est accordé avant la réalisation des travaux de voirie, devront être réalisés avant les travaux et au plus tard avant la réalisation de la couche de finition, à la condition qu'un devis signé soit retourné au concessionnaire concerné et dans la mesure où les délais sont compatibles.

31.2 - Implantation des tranchées longitudinales

Les tranchées longitudinales seront implantées, de préférence, hors chaussées.

- Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme *NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.

Sous accotement, les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la CDC selon la norme NFP 98-331. Ces conduites longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

* NFP 98.331 : Tranchées : techniques d'ouvertures, de remblayages, de réfections.

31.3 - Traversée de chaussée

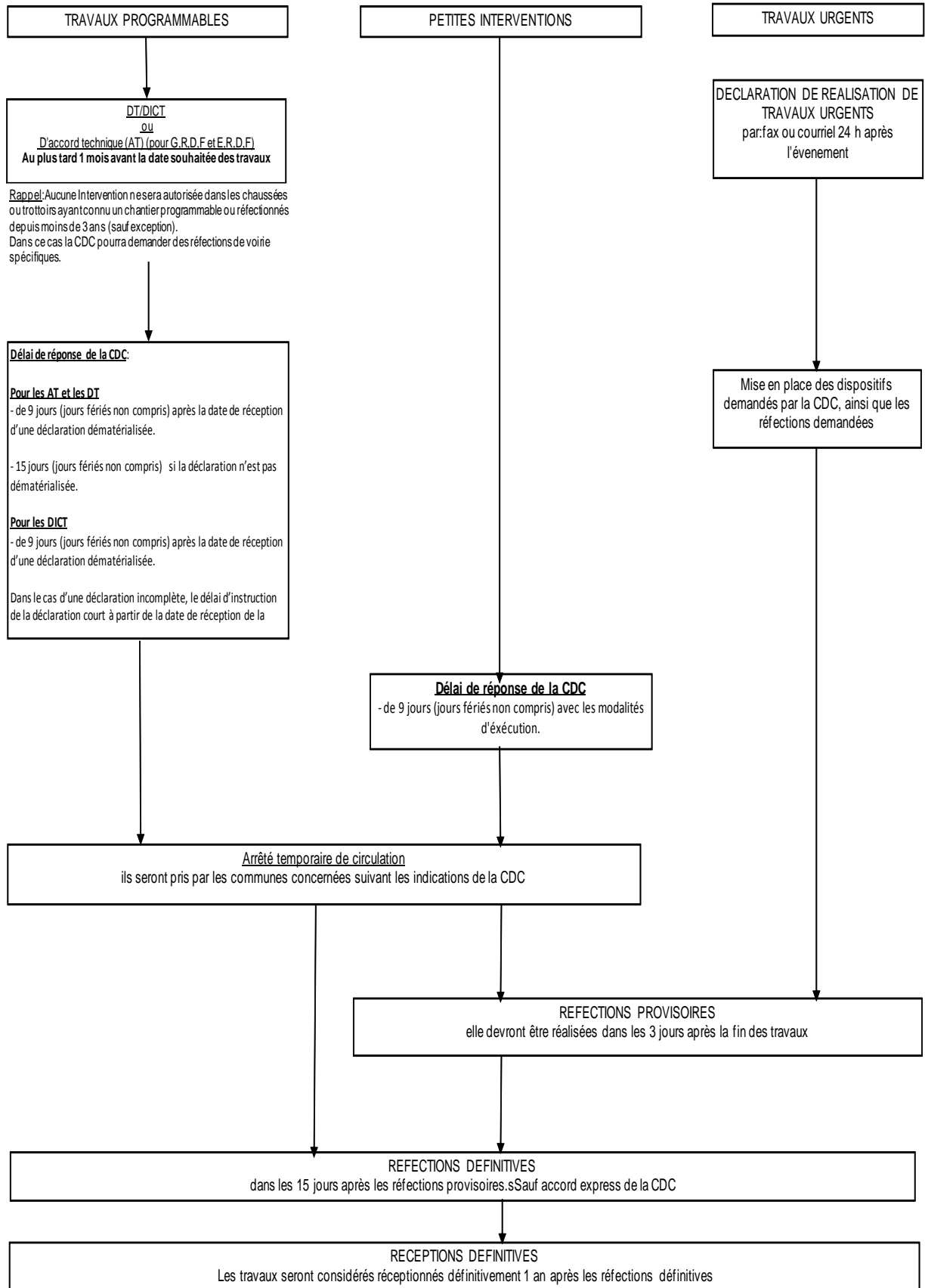
Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées habituellement par demi-largeur de chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions précisées dans l'article 63.1.

ARTICLE 32 - Enumérations des obligations administratives

Les procédures à respecter sont celles de ce présent règlement et devront être en conformité avec le décret 2011-1241

Pour les voiries ou les dépendances du domaine public départemental, l'ensemble des autorisations relève de la compétence du Conseil Général.

NB : Le tableau ci-après fait état de la procédure administrative de la CDC.



ARTICLE 33 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ERDF, GRDF). Dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle fixé par la CDC.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200^{ème} avec le tracé des travaux envisagés, des canalisations existantes et projetées,
- détails sur les propositions d'emprise totale du chantier,
- détails sur les propositions d'emprise des aires de stockage,
- détails sur les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le Demandeur s'est assuré, auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire par le décret 2011-1241 du 05/10/2011 et l'arrêté d'application du 15/02/2012. Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires à la CDC au minimum 1 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux. Pour les petites interventions ou la D.I.C.T fera office de permission de voirie, ce délai sera alors réduit à 15 jours.

La durée de validité sera celle prévue par le décret 2011-1241 du 05/10/2011 et son arrêté d'application du 15/02/2012.

ARTICLE 34 - Autorisation d'entreprendre

La permission de voirie délivrée par la CDC fera office d'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 35 - Arrêté de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie seront soumis à un "arrêté de circulation" pris par l'autorité de police compétente.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal".

L'arrêté de circulation précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

La demande devra parvenir en mairie en même temps que la D.I.C.T.

ARTICLE 36 - Déclaration d'ouverture de travaux

Sans Objet.

ARTICLE 37 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents, définis à l'article 30.1 pourront être entrepris immédiatement. Le Demandeur en informera le plus rapidement possible (fax, courriel) la CDC et transmettra au plus tard dans les 24 heures ouvrables la "demande de permission de voirie" ou "l'accord technique". Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La CDC fera connaître s'il y a lieu, en coordination avec la commune, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

De son côté, en cas d'urgence et en application de l'article L. 141-11 et L. 141-12 du code de la voirie routière, le Président de la CDC, avec l'accord des maires des communes concernées, peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais du Demandeur, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 38 - Déclaration d'achèvement des travaux

La "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir au service voirie de la CDC au plus tard dans les 3 jours (fax, courriel), dès que les travaux seront achevés.

ARTICLE 39 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

39.1 - Constat d'achèvement :

Les travaux ne seront considérés achevés qu'après réalisation des réfections définitives.

L'interruption non programmée de plus de 3 jours d'un chantier est assimilable à une fermeture. Elle devra être signalée dès qu'elle est connue et sa durée devra être précisée et motivée. L'entreprise devra respecter les observations émises à l'occasion de cette fermeture de chantier. Un avis de fermeture sera établi si l'interruption doit durer plus de 15 jours.

39.2 - Garantie et modalités d'entretien :

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le Demandeur de l'autorisation conserve à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le Demandeur sera tenu d'intervenir sur simple demande de la CDC dans les délais qu'elle prescrit. Au-delà de ce délai, les interventions restées sans suite dans les huit jours suivant une mise en demeure par la CDC pourront être entreprises par cette dernière à la charge du Demandeur défaillant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, la CDC interviendra et le Demandeur en sera informé dès que possible par tout moyen à la convenance de la CDC.

Ces interventions ne dégagent pas le Demandeur de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, etc.), le Demandeur est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité. Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure de la CDC, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le Demandeur et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

39.3 - Réception définitive :

Avant la fin du délai de 1 an, la CDC procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, expressément, réception définitive. Dans le cas contraire, la CDC procède à un constat contradictoire en présence du demandeur. Ce constat ne dégage pas le Demandeur des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés. Le délai de garantie sera prolongé d'un an après les éventuelles reprises.

ARTICLE 40 - Responsabilité et remise en état des lieux

Les Demandeurs et les Exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures demandées par la CDC dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les Exécutants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, chemins ruraux, tous ouvrages et équipements des voies et leurs dépendances qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais du demandeur peut être demandée par la CDC, suite à un constat contradictoire préalable.

Faute pour les Demandeurs d'observer ces prescriptions, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la CDC, après mise en demeure restée sans effet après quinze jours.

ARTICLE 41 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Les réseaux abandonnés qui représenteront des risques pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc...) devront être enlevés aux frais du dernier Demandeur.

ARTICLE 42 - Déplacements d'ouvrages

La CDC peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur le domaine public routier communautaire aux frais de l'occupant dans les conditions définies par décret en Conseil d'État (article R113-11 du Code de la voirie routière).

CHAPITRE III - PREPARATION DU CHANTIER

ARTICLE 43 - Etat des lieux

Il se fera à l'initiative du Demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc. Il pourra concerner les propriétés riveraines.

Dans tous les cas, il devra être soit contradictoire et signé des différentes parties soit réalisé par un huissier.

A défaut, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 44 - Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du Demandeur à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la CDC dans le cas de travaux coordonnés. Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la CDC.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions initiales fixées par la CDC. Seul un "accord express" de la CDC permettra de modifier, en cours de chantier, ces dispositions.

ARTICLE 45 - Repérage des réseaux existants

Le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leurs localisations. (DT/DICT – déclaration d'intention de commencer les travaux). Cf. site internet réseaux et canalisations.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES CHANTIERS

Pour chaque chantier d'une durée supérieure à 7 jours, il est demandé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage
- le nom du maître d'œuvre
- le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone ainsi qu'un numéro d'appel en cas d'urgence
- la nature des travaux et leur durée.

ARTICLE 46 - Emprise et organisation du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la CDC en accord avec la commune. Seuls les matériels strictement indispensables au fonctionnement du chantier doivent y séjourner et le stationnement du matériel de transport y

est interdit. Le matériel doit être adapté aux réalités d'exécution du chantier. L'emploi de camion à déchargement latéral pour le vidage des matériaux est fortement recommandé.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvait se faire dans l'emprise autorisée, il devra obligatoirement se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation. Les horaires seront précisés dans l'autorisation donnée.

Le rétablissement de la circulation des usagers devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'Exécutant pourra réaliser une réfection provisoire. Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, la CDC pourra demander que les tranchées soient remblayées autant que possible au droit des passages, et que le chantier soit débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de voie ou des conditions de trafic, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 mètres.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine,

- des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale,
- si elles sont nécessaires pour la sécurité ou les conditions de circulation, ou à la demande de la CDC en coordination avec la commune, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier d'épaisseurs adaptées aux charges à supporter voire à reboucher.
- le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- la signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Les accessoires, nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, (les poteaux d'incendie, bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, armoires électriques, tampons etc.), doivent rester accessibles et manœuvrables pendant la durée des travaux et après réfection.

ARTICLE 47 - Protections et déplacement du mobilier et des plantations

Le Demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier. Une attention particulière sera apportée aux équipements aériens et souterrains tels que réseaux d'arrosage, boucles de feux, etc ...

En ce qui concerne les plantations, Il est interdit :

- de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance non-réglementaire tout produit nocif pour les végétaux,
- de planter des clous ou broches dans les arbres,
- d'utiliser les arbres comme point d'attache pour des câbles ou haubans,
- de couper des branches et, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse de la Commune.

Il est imposé de protéger les arbres par des corsets en planches montés jusqu'à 2 mètres au moins si ceux-ci se situent dans l'aire de manœuvre des engins utilisés.

En cas de blessure aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par une entreprise spécialisée agréée par la CDC et aux frais du Demandeur.

Les dépôts de matériels et matériaux sont interdits sur les pelouses, allées, et terre-pleins d'espaces verts. Si nécessaire ou à la demande de la CDC en coordination avec la commune et avec l'accord du propriétaire, le Demandeur ou l'Exécutant fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

ARTICLE 48 - Passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de fouille, supérieure au 2/3 du rayon du houppier de l'arbre sans pouvoir être inférieure à 1.5 mètre, sauf impossibilité absolue et autorisation express de la CDC en coordination avec la commune.

ARTICLE 49 - Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir exploiter,
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques adaptés aux charges qu'ils doivent supporter ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes. L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

ARTICLE 50 - Signalisation - Circulation - Stationnement

Le Demandeur et Exécutant doivent se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Ils veilleront au respect des règles de sécurité. En particulier :

50.1 - Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place. La signalisation mise en place ne devra en aucun cas masquer les plaques de nom de rue ou les autres panneaux utiles et devra laisser un passage libre d'au moins 2.2 m de haut. L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

50.2 - Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir. Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,10 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

50.3 - Signalisation routière

La signalisation routière horizontale et verticale sur les voies et leurs dépendances devra être remise en état après la fin des travaux. Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

50.4 - Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté de circulation" tel que défini à l'article 36. Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires. En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation. Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc ... seront à la charge du Demandeur et de l'Exécutant.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, les réglages de feux seront compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic. En cas de besoin, il pourra être demandé un alternat manuel. L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du Demandeur.

L'accès aux ouvrages et équipements publics, aux propriétés riveraines sera assuré.

S'il y a des transports en commun passant dans l'emprise du chantier, l'exploitant devra être prévenu au moins huit jours avant le début des travaux.

ARTICLE 51 - Respect de l'environnement

51.1 – Propreté

Le Demandeur et Exécutant prendront toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux. Plus particulièrement, le balayage du chantier sera effectué chaque fin de semaine ou veille de jour férié. Toute surface tachée ou souillée pendant les travaux (huile, ciment, etc.) sera reprise et remise dans l'état initial lors de la finition du chantier aux frais du Demandeur.

51.2 - Niveau sonore

Le Demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

51.3 - Sélection des déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, les Demandeur et Exécutant trieront les déchets et, conformément aux textes en vigueur, les feront traiter par des centres agréés adaptés.

En particulier :

- tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.
- les matières minérales inertes seront évacuées vers un centre d'enfouissement autorisé.
- les matériaux contenant de l'amiante devront faire l'objet d'un plan de retrait.

ARTICLE 52 - Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, les Demandeur ou Exécutant préviendront la CDC, qui en informera le maire et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

ARTICLE 53 - Interruption des travaux

La CDC et la commune devront être informées de toute interruption de travaux conformément à l'article 40.1.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques ci-après.

ARTICLE 54 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

54.1 En profondeur:

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 mètre sous chaussée et 0,60 mètre sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur. Si toutefois, pour des raisons techniques, il était impossible d'enfouir les ouvrages des mesures de protection adaptées devront être prises (couverture béton, etc.).

54.2 En plan :

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les Demandeurs concernés dans le respect des règles en vigueur.

54.3 En superstructure (ex : palissades, échafaudages) :

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,10 mètre. En cas d'impossibilité justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées. La CDC en coordination avec la commune, pourra exiger une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,

- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.).
Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des Demandeurs.

ARTICLE 55 – Découpe de revêtement

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés ou en béton seront soigneusement découpés à la scie circulaire. Les dalles en béton et les pavés (y compris sous revêtements bitumineux) doivent être déposés avec soin et stockés dans un endroit convenu avec la CDC s'ils ne sont pas destinés à être réutilisés sur le chantier. En cas de réutilisation in situ les matériaux seront stockés dans l'emprise du chantier. Les découpes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc.

Lorsque le Demandeur ou Exécutant rencontrera des repères cadastraux, topométriques ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la CDC qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 56 – Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées). Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction vers des lieux agréés.

Les matériaux réutilisables sur le chantier seront stockés dans l'emprise du chantier ou sur un lieu agréé sous la responsabilité du Demandeur ou Exécutant.

Le Demandeur ou Exécutant remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

ARTICLE 57 - Travaux en sous-œuvre

Sans objet.

ARTICLE 58 - Chambres et protection des gaines

Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : BLEU
- Assainissement : MARRON
- Télécommunications : VERT
- Electricité : ROUGE
- Gaz : JAUNE
- Hydrocarbures : JAUNE
- Vidéo : BLANC

ARTICLE 59 - Réseau hors d'usage

Sans objet.

ARTICLE 60 - Remblayage des fouilles

60.1 - Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux prescriptions de la CDC.

Ces prescriptions seront guidées par les différentes caractéristiques de la voie considérée, notamment, son trafic, sa destination, sa structure de chaussée ou toutes autres caractéristiques pouvant intervenir.

Pour les réseaux durs, le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille. L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Pour les réseaux souples, il n'y a pas d'obligation de compactage du fond de fouille.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés, selon la notice LCPC émise par le SETRA. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc ..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des tranchées pour des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Les réfections provisoires sont exécutées par l'Exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par le Demandeur. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

60.2 - Remblais sous espaces verts

Les matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 centimètres sous les gazons,
- moins 60 centimètres sous les zones arbustives,
- moins 100 centimètres au droit des arbres et sur une longueur de 1 mètre de part et d'autre de l'arbre. Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la commune sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 61 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Le rétablissement de la circulation devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

L'Exécutant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'Exécutant sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à l'article 64.

ARTICLE 62 - Réfection provisoire des revêtements

D'une manière générale, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le Demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. Il devra respecter les prescriptions suivantes :

62.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de 21 jours sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive. Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de "concassé" 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

62.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire, si elle s'avère nécessaire, est réalisée par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou en bicouche en attendant la réfection définitive.

ARTICLE 63 - Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux prescriptions de la CDC

Le revêtement définitif devra former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

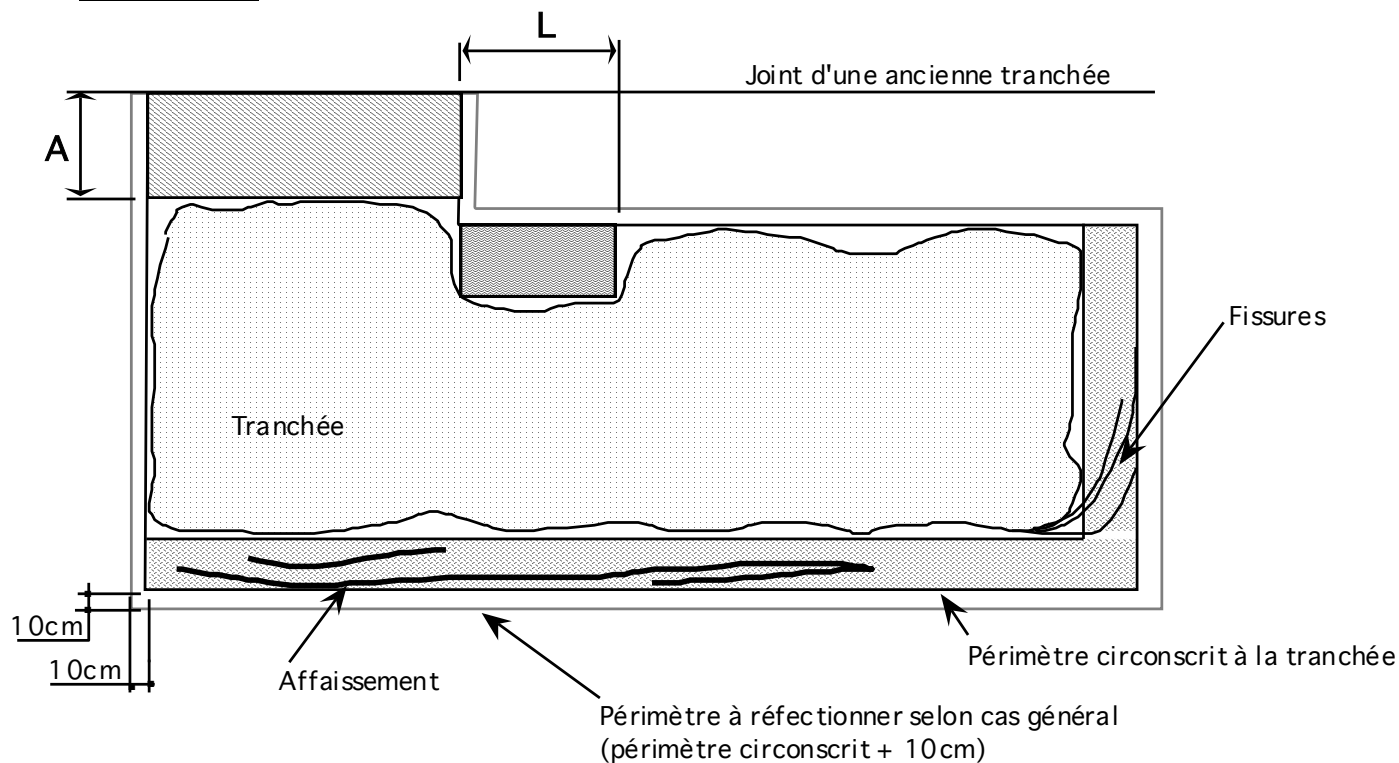
Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc ..., devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais.

63.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc ... («A» sur le plan ci-après).
- suppression des redans espacés de moins de 1 m et réalisés lors d'une même opération («L» sur le plan ci-après).
- étanchement des joints comprenant un nettoyage de celui-ci et l'application d'un produit bitumineux sur toute sa hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés hydrocarbonés.

VUE EN PLAN



- a . S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie



- b . Lorsqu'un des côté du périmètre circonscrit décrit un redans tel que le modèle ci-joint, dont la dimension L est inférieure à 1 m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.

Dans l'exemple ci-dessus, partie



- c . Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.30m de :

- . un joint d'une ancienne tranchée
- . une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture
- . une façade ou tout mobilier urbain

le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension A)

Dans l'exemple ci-dessus, partie



63.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants Hydrocarbonés.

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la CDC.

ARTICLE 64 - Travaux supplémentaires à la demande de la CDC

La CDC pourra mettre à profit les travaux réalisés par le Demandeur ou Exécutant pour effectuer des travaux d'entretien de voirie de plus grande ampleur.

La participation financière du Demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

ARTICLE 65 - Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire avec un objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif "qualité" passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux. Ce suivi peut être plus ou moins souple, en fonction de l'importance des chantiers.

En application du guide technique du remblayage des tranchées, les travaux pourront faire l'objet de contrôles de compactage à la demande de la CDC. Ces contrôles de compactages seront réalisés et pris en charge par l'Exécutant ou le Demandeur. A défaut, ils seront réalisés par un laboratoire spécialisé et financé par l'Exécutant ou le Demandeur. De même, la CDC pourra effectuer des contrôles avec ses propres équipements à tout moment et sur tous chantiers.

En cas de résultats insuffisants, les tranchées devront être reprises pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Avant l'expiration du délai de garantie de 1 an (cf. article 40.3), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux. **Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'1 an.**

ARTICLE 66 - Remise en état

Le Demandeur ou Exécutant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 43. Cela suppose :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 63,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des panneaux réglementaires,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
- le nettoyage de la propriété des tiers qui aurait été salie.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable de la CDC.

ARTICLE 67 - Obligations du « Demandeur » ou « Exécutant »

Toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ont l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la CDC, en coordination avec la commune et de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 68 – Non-respect des clauses du présent règlement

La CDC est chargée de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique, le Président de la CDC pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc ...).

Les frais supplémentaires supportés par la CDC seront facturés au Demandeur ou Exécutant.

Par ailleurs, le Président de la CDC se réserve le droit de poursuivre les Demandeurs ou Exécutants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 69 - Intervention d'office

70.1 - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du Demandeur ou Exécutant, le Président de la CDC peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

70.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Président de la CDC pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai d'1 mois.

70.3 - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où la CDC serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R 141-21 du code de la voirie routière.

A la date d'élaboration du présent règlement, le coût des travaux et les frais supplémentaires seront refacturés au Demandeur :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0.15 € à 2286.88 € TTC.
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2286.89 € à 7622.45 € TTC.
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7622.45 € TTC.

ARTICLE 70 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés. Le Demandeur ou Exécutant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 71 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie.

ARTICLE 72 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 73

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, à la D.G.S.T, aux Maires de la CDC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Sablé-sur-Sarthe, le 7 janvier 2013

Le Président :
Marc JOULAUD